


<b>Numéro</b>	<b>DL201130-JNC02</b>	 Illkirch-Graffenstaden
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées	
<b>Objet</b>	Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden – mandature 2020-2026	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 19 décembre 2020 à l'Illiade

L'an deux mil vingt le dix-neuf décembre à 9 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, RINKEL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, BONN-MEYER Catherine, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FRIDLI Antoine, FROEHLY Claude, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, Conseillers

**Etaient excusées :**

- Madame Marie COMBET-ZILL ayant donné procuration à Monsieur André STEINHART
- Madame Martine CASTELLON ayant donné procuration à Monsieur Emmanuel BACHMANN

---

Nombre de conseillers présents :	33
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	11 décembre 2020
Date de publication délibération :	21 décembre 2020
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	21 décembre 2020

---

<b>Numéro</b>	<b>DL201130-JNC02</b>	1/1
<b>Matière</b>	5.2.Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées	

---

## **VI. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – MANDATURE 2020-2026**

---

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Ce règlement intérieur s'appliquera durant toute la durée du mandat.

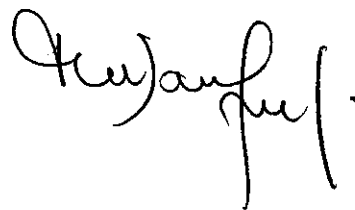
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la présente.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**adopte la présente délibération.**

**Pour :**           **28** PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, RINKEL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, COMBET-ZILL Marie, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, BONN-MEYER Catherine, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FRIDLI Antoine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara

**Abstentions :** **7** FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, DESCHAMPS Arnaud, BEAUJEU Rémy

**Pour extrait conforme**  
**Le Maire**  
**Thibaud PHILIPPS**



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**  
**MANDATURE 2020-2026**  
*(pris en application des articles L2121-8 et L2541-5 du CGCT)*

---

## **SOMMAIRE**

CHAPITRE I – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Périodicité des séances.....	4
Article 2 : Convocation et ordre du jour.....	4
Article 3 : Lieu de réunion .....	4
CHAPITRE II – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
Article 5 : Présidence.....	5
Article 6 : Quorum .....	6
CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS ORDINAIRES .....	6
Article 7 : Déroulement de la séance.....	6
Article 8 : Débats ordinaires.....	7
Article 9 : Intervention de personnes qualifiées .....	7
Article 10 : Questions orales .....	8
Article 11 : Débat sur la politique générale .....	8
Article 12 : Intéressement personnel.....	8
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE.....	8
Article 13 : Débat d'orientation budgétaire.....	8
CHAPITRE VI – SECRETARIAT DU CONSEIL MUNICIPAL .....	9
Article 14 : Secrétariat de séances.....	9
Article 15 : Présence de l'administration .....	9
CHAPITRE VII – POLICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET PUBLICITE DES DEBATS.....	9
Article 16 : Accès et tenue du public .....	9
Article 17 : Police de l'assemblée .....	9
Article 18 : Séance à huis clos.....	10
Article 19 : Expression du public .....	10
Article 20 : Ajournement.....	10
Article 21 : Exclusion .....	10
Article 22 : Absences.....	10
CHAPITRE VIII - VOTES.....	10
Article 23 : Mandats.....	10
Article 24 : Scrutin .....	11
CHAPITRE IX – PROCES-VERBAUX .....	11
Article 25 : Responsabilité du PV.....	11
Article 26 : Contenu du PV .....	12
Article 27 : Enregistrement des débats .....	12
Article 28 : Retrait d'interventions.....	12
Article 29 : Approbation .....	12
Article 30 : Rectifications .....	13
Article 31 : Compte-rendu .....	13
CHAPITRE X – VŒUX – MOTIONS - INTERPELLATIONS .....	13
Article 32 : Vœux .....	13
Article 33 : Questions écrites .....	13
CHAPITRE XI – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	14
Article 34: Commissions municipales.....	14

Article 35 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées .....	14
Article 36 : Comités consultatifs .....	14
Article 37 : Commission consultative des services publics locaux.....	15
Article 38 : La commission d'appel d'offres .....	15
Article 39 : Bureau Municipal .....	15
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES .....	16
Article 40 : Groupes politiques.....	16
Article 41 : Locaux et équipements.....	16
Article 42 : Bulletin d'informations et site Web.....	16
Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	17
Article 44 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	17
Article 45 : Modifications du règlement.....	17

## **CHAPITRE I – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1<sup>er</sup> : Périodicité des séances**

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par trimestre (articles L.2541-2 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal (article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 2 : Convocation et ordre du jour**

Le Maire adresse aux membres du Conseil Municipal, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal (article L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'envoi des convocations et la communication des rapports aux membres de l'assemblée délibérante est effectuée de manière dématérialisée (sauf demande expresse contraire article L.2121-10).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence (articles L.2121-12 et L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 3 : Lieu de réunion**

Le Conseil Municipal se réunit habituellement au Centre Culturel L'Illiade.

## **CHAPITRE II – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut à sa demande être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les cinq jours précédant la réunion (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque le Conseil Municipal se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de concession, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers quinze jours avant la séance (article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les conseillers sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale durant les heures ouvrables, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élue municipal délégué.

Le droit à l'information s'exerce par la voie de conséquence exclusivement auprès du Maire ou de l'adjoint/élue référent. Ce droit ne peut en aucun cas s'exercer directement auprès d'un agent de la ville.

### **CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### ***Article 5 : Présidence***

Le Maire ou son remplaçant préside les séances du Conseil Municipal (article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'ouverture de la séance, le président donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Locales).

Lors de la séance concernant le compte administratif, le Conseil Municipal élit son président. Le Maire prend part à la discussion, mais se retire de la salle au moment du vote (articles L.2121-14 et L.2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales).

### **Article 6 : Quorum**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Locales).

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Lorsque, après une première convocation régulièrement établie, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des conseillers présents. La seconde convocation rappelle expressément cette disposition (article L.2541-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il en est de même lorsque la moitié ou plus des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées (article L.2541-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS ORDINAIRES**

### **Article 7 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Il appartient au Maire de mettre en discussion les affaires soumises au conseil, présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du conseil.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.



Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint au Maire compétent.

### ***Article 8 : Débats ordinaires***

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de sa part.

A l'exception du président et du rapporteur, les autres conseillers ne peuvent parler plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le président ne les y autorise.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs sera fixé par le Maire.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au président, à l'assemblée ou au rapporteur du point d'ordre du jour passé à examen. Toutes autres discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers sont interdites.

Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du conseil, seul le Maire peut faire un rappel à l'ordre. Si, lors d'une discussion, après avoir été rappelé à l'ordre, l'orateur persévère, le Maire a la faculté d'interdire la parole à l'orateur sur le même sujet.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le Maire met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le membre du conseil qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Si le membre du conseil rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Maire déclare la clôture des débats.

### ***Article 9 : Intervention de personnes qualifiées***

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur tout point faisant l'objet d'une délibération.

### **Article 10 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales auxquelles le Maire est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins dix jours francs avant la séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt général.

Une réponse est apportée par le Maire ou un adjoint.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat (article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Débat sur la politique générale**

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Il ne peut pas être donné lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. (article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 12 : Intéressement personnel**

Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires (articles L.2541-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE</b></p>
--

### **Article 13 : Débat d'orientation budgétaire**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE VI – SECRETARIAT DU CONSEIL MUNICIPAL**

### ***Article 14 : Secrétariat de séances***

Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire (article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ***Article 15 : Présence de l'administration***

Le Maire peut prescrire que des agents de la commune assistent aux séances (article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE VII – POLICE DU CONSEIL MUNICIPAL ET PUBLICITE DES DEBATS**

### ***Article 16 : Accès et tenue du public***

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet dans la limite des places disponibles.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux aussi bien dans l'hémicycle que dans l'emplacement réserve au public.

### ***Article 17 : Police de l'assemblée***

Le Maire préside les débats et est seul chargé de la police de l'assemblée.

Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

À ce titre, le Maire est seul compétent pour prévenir toute manifestation ou troubles de nature à perturber les débats et l'ordre au sein de l'assemblée.

Il pourra ainsi, en cas de rappel à l'ordre resté sans suite, suspendre les débats et procéder à l'expulsion du conseil d'un ou plusieurs membres de l'auditoire perturbant la sérénité des débats.

### **Article 18 : Séance à huis clos**

Par exception au principe défini à l'article 16 du présent règlement, le conseil peut décider, par un vote à main levée, sur la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal en séance, de siéger à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer (article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 19 : Expression du public**

Le conseil, sur proposition du Maire, peut décider de donner la parole au public. Pour ce faire, le Maire suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole du public ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

### **Article 20 : Ajournement**

Sur proposition de l'un de ses membres, le conseil peut décider l'ajournement d'un débat auquel cas l'affaire est rayée de l'ordre du jour.

### **Article 21 : Exclusion**

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L.2541-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 22 : Absences**

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal (article L.2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE VIII - VOTES**

### **Article 23 : Mandats**

Un membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation à un autre membre du conseil.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule délégation. La délégation prend obligatoirement la forme d'un pouvoir écrit et remis au Maire en début de séance. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tout conseiller quittant la séance peut remettre un pouvoir à un collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au Maire (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### ***Article 24 : Scrutin***

Le conseil vote sur les questions soumises à sa délibération de deux manières : au scrutin public et au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre, d'abstentions et de conseillers ne prenant pas part au vote.

Le scrutin secret est applicable lors de nominations ou de désignations de représentants ou à chaque fois que le tiers des membres présents le réclame (L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour les nominations ou désignations de représentants, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé, ou à la plus âgée. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour le calcul de la majorité des voix, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le système de vote électronique peut être utilisé le cas échéant.

Il ne peut être fourni qu'une seule explication de vote par groupe.

## **CHAPITRE IX – PROCES-VERBAUX**

#### ***Article 25 : Responsabilité du PV***

Le procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du secrétaire de séance.

### **Article 26 : Contenu du PV**

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique qui fera apparaître les informations suivantes :

- le jour et l'heure de la séance
- la présidence
- les présences, les absences, les procurations
- le secrétaire de séance
- l'ordre du jour
- les délibérations (avis, décisions) et les votes pris par le Conseil Municipal, y compris les explications de vote de manière synthétique qui devront être données lors des séances du Conseil Municipal.
- les interpellations et les questions écrites prévues à l'article 33 ainsi que leur réponse.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 27 : Enregistrement des débats**

Les débats sont retransmis sous huitaine sur le site internet de la ville par le biais d'enregistrements audio accessibles pendant au moins une année. Ils seront ensuite consultables au service documentation – archive de la ville qui les tiendra à disposition des conseillers municipaux et du public (article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 28 : Retrait d'interventions**

Le conseil peut décider que certaines affaires ou déclarations ne doivent pas figurer au procès-verbal.

Le Maire est autorisé à rayer dans les procès-verbaux ou à retirer des enregistrements audio tous les propos injurieux ou diffamatoires dont la publication constituerait une faute de nature à engager la responsabilité de la ville.

Le conseiller en cause est informé de la décision.

### **Article 29 : Approbation**

Le procès-verbal est réputé comme approuvé lorsque les conseillers présents à la séance ont apposé leur signature au bas du document ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer.

### **Article 30 : Rectifications**

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au plus tard au début de la séance au cours de laquelle le procès-verbal est soumis à la signature des conseillers. En aucun cas, les contestations ne peuvent entraîner un nouveau débat.

### **Article 31 : Compte-rendu**

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché sous huitaine en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville (L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **CHAPITRE X – VŒUX – MOTIONS - INTERPELLATIONS**

### **Article 32 : Vœux**

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune, ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune (article L.2541-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 33 : Questions écrites**

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au Maire par écrit au moins trois jours francs avant la séance.

Tout conseiller peut poser au Maire une question écrite à laquelle le Maire répondra au cours de la prochaine réunion du conseil, à condition qu'elle soit communiquée au moins dix jours francs avant la séance ; les questions écrites ne donnent pas lieu à débat.

Les demandes d'interpellation doivent être communiquées au Maire par écrit au moins dix jours francs avant la séance. Le texte y relatif doit être annexé à cette communication.

Les demandes d'interpellation doivent indiquer clairement l'objet de l'interpellation.

Si un vote devait sanctionner l'interpellation sous la forme d'un vœu ou d'une motion, le Maire diffusera obligatoirement le document aux conseillers municipaux au plus tard avec la convocation à la séance.

En cas d'urgence, le Maire ou le conseil peut décider l'inscription à l'ordre du jour après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

## CHAPITRE XI – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### ***Article 34: Commissions municipales***

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (article L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil Municipal.

### ***Article 35 : Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées***

Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité de confier à la commission intercommunale les missions relatives à la commission communale, la Ville d'Ilkirch-Graffenstaden a confié par convention à la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) la prise en charge des missions relevant habituellement à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports.

Le Maire arrête la liste des représentants de la Ville au sein de la CIPA (EMS), à savoir un représentant élu qui sera le correspondant Eurométropole Handicap et un technicien de la ville qui l'épaulera dans cette mission.

### ***Article 36 : Comités consultatifs***

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.



Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un élu municipal désigné par le conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal (article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ***Article 37 : Commission consultative des services publics locaux***

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux confiés à un tiers par convention de délégation de service public.

Cette commission doit contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services publics locaux. Elle examine chaque année le rapport établi par les délégataires de service public ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal pour tout projet de délégation de service public.

Cette commission présidée par le Maire comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

### ***Article 38 : La commission d'appel d'offres***

La commission d'appel d'offres est composée du Maire, président ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 suppléants. Le comptable public et le représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent être invités à assister aux réunions et émettre des avis avec voix consultatives (article L.411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ***Article 39 : Bureau Municipal***

Le bureau du Conseil Municipal est constitué du Maire, des Maires-adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués. Il a pour fonction de préparer les réunions du Conseil Municipal en relation avec les différentes commissions. Il est chargé d'assister le Maire dans la conduite des affaires de la commune.

## **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 40 : Groupes politiques***

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

### ***Article 41 : Locaux et équipements***

Les groupes n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local. Ce local sera attribué par le Maire en fonction des disponibilités.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une e-administration, les conseillers municipaux seront pourvus des équipements informatiques nécessaires à la diffusion par ces moyens nouveaux des convocations et documents. Chaque élu est responsable du bon usage de cette dotation au service de sa mission et de l'intérêt communal.

### ***Article 42 : Bulletin d'informations et site Web***

Les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal disposent, dans le cadre de la revue d'information municipale et de publications numériques sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, d'un droit d'expression sur les sujets concernant la vie de la ville (article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le texte rédactionnel, qui ne devra pas excéder 1 500 signes, espaces non compris, sera remis dans les délais fixés par la rédaction de la revue à l'attention du Maire, directeur de la publication.

Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, pourra exiger la modification d'un texte s'il apparaît contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou injurieux ou diffamatoire.

En toute hypothèse, le texte publié n'engagera que ses propres auteurs.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que des dispositions interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité. En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### **Article 43 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit de procéder à une nouvelle élection du Maire, il est également procédé à une nouvelle élection des adjoints (article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 44 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal. Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. (article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 45 : Modifications du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.